

ÉLECTION CONTESTÉE DE MASKINONGÉ.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. }

Cour Supérieure.

In re Élection de Maskinongé.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

NAPOLÉON CLERMONT, cultivateur, de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière du Loup.

Pétitionnaire ;

vs

JOSEPH HORMISDAS LEGRIS, cultivateur, de la paroisse de Saint. Antoine de la Rivière du Loup.

Défendeur.

Le soussigné, l'honorable Jean-Baptiste Bourgeois, l'un des juges de la cour Supérieure de la province de Québec, a l'honneur de vous transmettre la copie du jugement final rendu en cette cause, le vingt-deux de décembre courant, renvoyant la pétition d'élection en cette affaire et déclarant le défendeur dûment élu pour la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Maskinongé.

Le soussigné n'a aucune note de la preuve à vous transmettre, attendu que la dite pétition a été renvoyée sur les objections préliminaires du défendeur.

Bien que la dite pétition allègue qu'il a été commis des manœuvres frauduleuses par le dit défendeur et ses agents pendant la dite élection, le soussigné n'a aucune raison de soupçonner que l'enquête sur les opérations de la dite élection a été empêchée par le défendeur, par aucun des candidats à la dite élection ou par aucune autre personne, et qu'il ne voit pas qu'il serait désirable qu'une enquête soit ouverte pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été commises à la dite élection ou pratiquées dans une grande mesure.

Trois-Rivières, ce trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

J.-B. BOURGEOIS,
J. C. S.

A l'honorable J. D. EDGAR,
Orateur de la Chambre des Communes
du Canada.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. }

Cour Supérieure.

In re Élection de Maskinongé.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

NAPOLÉON CLERMONT, cultivateur, de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière du Loup,

Pétitionnaire ;

vs

JOSEPH HORMISDAS LEGRIS, cultivateur de la paroisse de Saint-Antoine de la Rivière du Loup,

Défendeur.

Nous, soussigné, l'un des juges de la cour Supérieure de la province de Québec, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, au mérite des objections préliminaires, examiné la procédure, pièces produites et sur le tout mûrement délibéré ;